



ADMINISTRATION

AM_2024_47

Arrêté municipal

Règlementation de la circulation et du stationnement lors de travaux sur le réseau électrique

Rue de Mouthe (RD 55), Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties,
- Vu la demande de l'entreprise GASQUET, sise 14 avenue de Lattre de Tassigny, 71 700 TOURNUS, en date du 8 octobre 2024, qui souhaite procéder à des travaux sur le réseau électrique, entre le 4 et le 22 de la rue de Mouthe (RD 55) à Mignovillard,

Considérant que les travaux auront lieu durant 2 jours entre le 8 octobre 2024 et le 8 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation de tous les véhicules sera alternée dans la rue de Mouthe (RD 55) à Mignovillard entre le n° 4 et le n° 22 et ce, pendant 2 jours entre le 8 octobre 2024 et le 8 janvier 2025.

Article 2 : Pendant cette période, les véhicules légers et les poids lourds circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans le sens des points de repères décroissants, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de stationner,
- interdiction de dépasser.

La circulation pourra être alternée, régulée manuellement

Article 3 : La signalisation, les panneaux ou piquets mobiles et toute mesure de sécurité, seront conformes à la réglementation sur la signalisation temporaire et mis en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services municipaux.

Article 4 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Président du Département du Jura.

Mignovillard, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Florent SERRETTE
